

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple Un But –Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (C.F.J)

SECTION MAGISTRATURE



TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

SUJET :

**ANNOTATION DES ARTICLES 260 à
270 DU CODE DES DOUANES
SENEGALAIS**

Présenté par :

SENY SAMYA COLY

Auditeur de justice

Promotion : 2021 / 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
TITRE VIII - OPERATIONS PRIVILEGIEES.....	3
CHAPITRE PREMIER - FRANCHISES DOUANIERES	3
CHAPITRE II - IMPORTATION DE MARCHANDISES EN FRANCHISE OU EXONERATION CONDITIONNELLE.....	12
CHAPITRE III - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS.....	15
SECTION I - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES	16
SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS.....	22
CHAPITRE IV - PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	24
CONCLUSION	26
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE	27
ANNEXES	I

INTRODUCTION

Généralement, plusieurs considérations peuvent conduire l'Etat à renoncer au recouvrement des droits et taxes de douanes sur certaines opérations. Ces situations sont diverses et variées car elles répondent à des circonstances particulières ou ponctuelles. Elles peuvent revêtir un caractère social, commercial, religieux, éducatif, scientifique, culturel ou même médical. Il s'agit concrètement, tel qu'il ressort des dispositions ci-dessus, de l'admission en franchise douanière, aussi bien à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises, en dehors de l'obligation corrélative de paiement des droits et taxes normalement exigibles. Il faut entendre par **admission en franchise des droits et taxes**, la mise à la consommation¹ de marchandises en exonération des droits et taxes, indépendamment de leur classement tarifaire normal, ou du montant des droits et taxes dont elles sont normalement passibles, pour autant qu'elles soient importées dans des conditions déterminées et dans un but défini. Elle permet donc d'importer ou d'exporter des marchandises compte non tenu de leur classement tarifaire normal, dans le territoire national, sans avoir à acquitter les impositions dont celles-ci sont passibles notamment les droits de douanes, les prélèvements, la TVA et les autres impositions².

Les franchises définitives³ peuvent être conditionnelles ou exceptionnelles. Elle est conditionnelle lorsque l'exonération des droits et taxes est relative à la qualité de personne (physique ou morale) bénéficiaire, à la précision de la marchandise ainsi qu'à la qualité et la nature desdites marchandises. Au demeurant, elle est conditionnelle lorsque l'exonération vise des envois spéciaux par fois dépourvus de tout caractère lucratif mais guidé par des considérations humanitaires par exemple l'importation de dépouille mortelles, des produits et équipements médicaux lors de la pandémie de la COVID-19.

En tout état de cause, il faut préciser que les dérogations issues de franchises douanières découlent toujours d'une disposition conventionnelle, législative ou réglementaire. Donc pas de franchises sans texte.

¹ La mise en consommation étant le régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier lors de l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires

² DIOUF (J.B), Guide de procédures de dédouanement, Edition de l'import-export, 2009, p.38.

³ Il existe à côté des franchises définitives, des franchises temporaires. C'est le cas de l'importation temporaire appelée également admission temporaire dont le régime est organisé par les dispositions des articles 239 à 241 du code des douanes.

L'avitaillement quant à lui est un régime particulier qui permet aux objets, c'est-à-dire aux produits à bord des navires et aéronefs, destinés aux besoins des membres d'équipage et des moyens de transport d'intégrer le territoire douanier sans paiement des droits et taxes⁴. Concrètement, par objets d'avitaillement, il faut entendre les vivres et les provisions de bord de toute nature, y compris les combustibles et les lubrifiants destinés à être utilisés, soit pour les besoins de l'équipage et des passagers, soit pour le service de bord.

Il convient de souligner dès l'abord que cette partie du code des douanes, objet à commentaire, ne recèle pas des dispositions contentieuses. C'est la raison pour laquelle nous n'avons rencontré aucune jurisprudence au plan interne. C'est dire que les juridictions sénégalaises, en tout cas à l'état actuel de nos recherches, n'ont connu aucune affaire dans laquelle une question de droit sur les opérations privilégiées s'était posée.

Eu égard à toutes ces considérations, il est constant que les dispositions sur les opérations privilégiées, objets de cette étude, porte essentiellement sur la franchise, l'avitaillement des navires et aéronefs et enfin les activités dans le plateau continental et la zone économique exclusive.

⁴ DIOUF (J.B), Op. cit., p.76

TITRE VIII - OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE PREMIER - FRANCHISES DOUANIERES

Article 260

1. Par dérogation aux articles 3 et 4 du présent code, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes, en retour de l'étranger ;

b) des dons ou des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers ;

c) des envois destinés aux ambassades, aux services diplomatiques et consulaires, aux institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Union africaine, des organisations sous-régionales et aux membres étrangers de leurs personnels ;

d) des envois destinés aux autres œuvres de solidarité à caractère national ou international ;

e) des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel ou social ;

f) des envois de matériels ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique, académique notamment pour les universités et collèges universitaires ou de l'équipement technique du pays ;

g) des matériels acquis dans le cadre d'une subvention non remboursable ou d'un financement extérieur assimilable à un don, d'un projet agréé, dans le cadre d'autres textes légaux liés à l'investissement ou au développement d'un secteur d'activités économiques, culturelles ou sociales.

Toutefois, les projets agréés sur la base d'une convention ou d'un protocole doivent obligatoirement revêtir les visas d'approbation du Ministre chargé des finances.

h) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

2. De même, l'exportation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des envois de produits préalablement importés dont l'origine étrangère au Sénégal ne fait aucun doute ;

b) des envois destinés à une œuvre de solidarité de caractère international ;

c) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

3. Les conditions d'application du présent article, ainsi que les listes des organismes internationaux officiels, des œuvres de solidarité et des services de l'Etat visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par décret. Ce décret peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les

objets ayant bénéficié de la franchise ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

1. Par dérogation aux articles 3 et 4 du présent code, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes, en retour de l'étranger ;

Il s'agit ici de la possibilité de réadmettre en franchise, des droits et taxes, des marchandises en retour dans le territoire douanier. Toutefois cela s'inscrit dans le cadre des franchises conditionnelles. Sous ce rapport, il faut que lesdites marchandises ne reçoivent, hors du territoire douanier, des manipulations autres que celles nécessaires à leur conservation, et être réimportées deux ans au moins après l'exportation par l'exportateur primitif ou pour son compte. Au préalable, il faut qu'elles soient reconnues comme étant originaires du Sénégal et demeurées celles-là mêmes qui ont été exportées. Cette possibilité de retour dans un délai bien défini est garantie dans certains cas, notamment lorsque les marchandises sont soumises à des droits de sortie ou sont prohibées à l'exportation, par un acquit-à-caution souscrit conformément aux dispositions des articles 154 à 158 du Code des douanes.

En outre, le service des douanes au bureau de sortie doit nécessairement établir des passavants descriptifs dont il fixe la validité dans un délai qui ne peut excéder deux (2) ans à partir de l'enregistrement de ces titres compte tenu des circonstances et de la nature des opérations. Le même délai de validité est également applicable au document d'acquit-à-caution. En tout état de cause, les passavants et l'acquit-à-caution, s'ils ne sont pas périmés, servent de justificatifs permettant d'établir devant l'administration des douanes la preuve de la réunion des conditions édictées. (Décret 83-504 du 17 mai 1983).

b) des dons ou des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers ;

Ces matériels et produits fournis gratuitement ainsi que les dons offerts par un Etat étranger à l'Etat du Sénégal ne sont admis en franchise des droits d'entrée et taxe d'effets équivalents que si et seulement ils sont destinés exclusivement au besoin de l'Etat du Sénégal. C'est-à-dire qu'ils doivent être directement destinés aux administrations publiques et donc la franchise n'est pas admise dès l'instant que les envois ne sont strictement destinés à ces dernières. Il faut toutefois préciser que les dons en question peuvent aussi provenir d'organismes internationaux.

Une fois qu'il est produit au moment de la déclaration, un document signé par le directeur de l'administration publique bénéficiaire ou son représentant attestant que les objets seront directement conduits sur leur destination déclarée et pris en charge dans la comptabilité matière de ladite administration, les chefs des bureaux de douanes concernés concéderont la franchise de tous les droits d'entrée et taxes équivalents.

c) des envois destinés aux ambassades, aux services diplomatiques et consulaires, aux institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Union africaine, des organisations sous-régionales et aux membres étrangers de leurs personnels ;

Cette franchise, communément appelée privilèges et immunité est régie par plusieurs textes notamment nationaux et internationaux.

En premier lieu, l'Etat du Sénégal accorde l'entrée et l'exemption des droit de douanes, taxes et autres redevances connexes (exclusion faite des frais d'entreposage, de transport et frais ayant traits à des services analogues), les objets destinés à l'usage officiel d'un agent diplomatique exerçant une mission d'une telle nature au Sénégal et accrédité par notre Etat ainsi que les objets destinés à son usage personnel ou des membres de sa famille. Ces objets sont mêmes exemptés de toute inspections à l'entrée sauf circonstances exceptionnelles. Cette immunité bénéficie également aux membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique au Sénégal ainsi que les membres de leurs familles respectifs, les membres du personnel de service de la mission, les domestiques privés des membres de la mission avec cette précision qu'ils ne doivent pas être des ressortissants de l'Etat du Sénégal. (Convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les relations diplomatiques ainsi que le protocole concernant l'acquisition de la nationalité, ratifiée par le Sénégal par l'entremise de loi N°61-60 du 28 septembre 1961).

En deuxième lieu, s'agissant de l'Union africaine, les avoirs et autres biens sont exonérés **de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation** à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation de l'Unité Africaine à son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou non onéreux au Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions acceptées par les autorités gouvernementales. Cette immunité est également accordée aux représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires, des fonctionnaires de l'UA dont le Secrétaire général établira la liste ainsi que les experts en mission pendant la durée de la mission (Convention générale sur les privilèges et immunités de

l'organisation de l'unité africaine- signée au Caire le 21 Juillet 1964 et ratifiée au Sénégal par la loi n°1972/41 du 3 mars 1971).

En dernier lieu, toujours dans ce cadre, des franchises sont accordées aux dons offerts au Président de la République du Sénégal, aux objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs d'Etat séjournant au Sénégal, ainsi que les ambassadeurs et diplomates étrangers directement accrédités auprès du Président de la République ; aux objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers ayant rang de chef de mission, des organismes internationaux officiels siégeant au Sénégal et dont la liste est annexée au décret 83-504⁵ ; aux écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, aux livres, archives et documents officiels, aux fournitures et les mobiliers de bureaux adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Sénégal ; et enfin les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires. En dehors de la franchise accordée au Président de la République, toutes les autres sont assujetties à la règle de la réciprocité de la part des Etats étrangers et l'administration des douanes ne peut prendre une mesure de franchise dans ces hypothèses qu'après avoir recueilli l'avis du Ministère des affaires étrangères.

d) des envois destinés aux autres œuvres de solidarité à caractère national ou international ;

Il faut que les marchandises objets des envois soient de première nécessité, et constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou d'autres catégories de personnes dont il urge d'apporter un secours. En outre toutes les marchandises doivent être inscrites dans un titre de transport qui peut être un connaissement lorsque c'est par voie maritime ou une lettre de transport dans cadre aérien ou terrestre. Les chefs des bureaux des douanes ne peuvent faire droit à cette catégorie de franchise que si ces conditions sont réunies. Il faut préciser par ailleurs que seule une décision du Directeur général des douanes peut admettre en franchise ces marchandises et elle ne vaut que lorsqu'elles sont destinées et adressées à la Croix rouge sénégalaise et les autres œuvres de solidarité de caractère nationale ou international qu'elles doivent elles-mêmes répartir directement.

⁵ On peut citer par exemple : AAASA : Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture ; ADRAO : Association pour le développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest ; ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique de Langue française ; BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; BM : Banque Mondiale ; CODESRIA : Conseil pour le développement de la Recherche Economique et Sociale, OIT : Organisation internationale du Travail

e) *des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel ou social ;*

Par organismes officiels il faut entendre ici les musées et bibliothèques revêtues du caractère d'établissements publics ou qui ressortissent à des établissements publics. Il s'agit entre autres des musées et bibliothèques officiels du Sénégal, ceux qui dépendent des établissements d'enseignement publics, des grands établissements scientifiques, des centres culturels administratifs, des chambres de commerce. L'immunité n'est accordée qu'à cette catégorie d'organisme. Par ailleurs, les envois doivent présenter un caractère culturel ou social : c'est spécifiquement les objets destinés aux collections des organismes ci-dessus quand bien même ils ne rentrent pas dans la classe des objets de collection stricto sensu, l'essentiel c'est qu'ils aient obligatoirement un caractère culturel ou éducatif.

Toutefois, l'admission en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents est subordonnée à deux (2) impératifs. D'une part, les fournitures ou articles d'usage courant sont exclus de la franchise. D'autre part, il faut la production, au moment du dépôt de la déclaration d'importation, d'une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire certifiant que les objets seront pris en compte dans la comptabilité matière de l'organisme. Ledit document doit comporter un engagement de ne pas céder à titre gratuit ou onéreux les objets sans l'accord préalable de la douane qui dispose de la prérogative d'en déterminer les conditions.

f) des envois de matériels ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique, académique notamment pour les universités et collèges universitaires ou de l'équipement technique du pays ;

Il est nécessaire de distinguer les matériels ou marchandises destinés à l'Etat ; ceux importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique par les universités et collèges universitaire ; et enfin ceux destinés à l'équipement du pays.

S'agissant des matériels importés pour le compte de l'Etat dans l'intérêt de la recherche scientifique par les universités et collèges universitaire, ils sont admis en franchise lorsqu'ils sont destinés aux établissements d'enseignement ou de recherche scientifique avec cette précision que les appareils ou instruments doivent être directement importés par ces établissements et ils devront produire au moment de la déclaration un document signé par le directeur de l'établissement concerné. Ce document attestera que les appareils seront directement conduits sur leur destination dédiée, qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matière, l'engagement de ne prêter ni céder, même à titre gratuit sans

l'accord de la douane et de n'utiliser le matériel qu'à des fins d'enseignement ou de recherche pure. Les établissements concernés sont de plusieurs ordres. Il s'agit : Faculté de Médecine et de Pharmacie ; de Faculté des Sciences; de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N.); de l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T); de l'Institut de Pédiatrie Sociale (I.P.S); de l'Institut de Médecine Tropicale Appliquée (I.M.T.A) ; de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie (I.R.E.M.P.T); du Centre de Recherches Psychothologiques (C.R.P); de l'École Inter-États des Sciences et Médecine Vétérinaire (E.I.S.M.V); de l'Institut Physique Météorologie (I.P.M); de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie (I.O.S); du Centre de Recherches Biologiques sur la Lèpre (C.R.B.L); Organisation de Recherches pour l'Alimentation et la Nutrition Africaine (O.R.A.N); de l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O); de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer (O.R.S.T.O.M); de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A); de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (I.S.R.A); du Centre National de Recherches Forestières (C.N.R.F/ I.S.R.A) ; du Centre de Recherches Océanographiques (C.R.O.D.T); du Laboratoire National de l'Élevage et de Recherches Vétérinaires (L.N.E.R.V); du Centre National de Recherches Agronomiques (C.N.R.A); de l'Institut Pasteur; et de l'Institut National de Développement Rural (I.N.D.R).

Concernant les matériels ou marchandises destinés à l'Etat, rentre dans cette catégorie les bandes enregistrées⁶ destinées à la Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (R.T.S) ; les matériels techniques importés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ; les matériels techniques destinés au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises du Sénégal. Dans ce dernier cas, le matériel en question doit être destiné strictement au fonctionnement et entretien des phares et balises à l'exclusion du matériel et produit d'usage courant ; et être repris sur la liste⁷ jointe au Décret 83-504.

⁶ Il s'agit notamment des disques enregistrés, bandes, films et films magnétiques.

⁷ I. GÉNÉRATEURS DE SIGNAUX : **Feux** (Fanaux, têtes de bouées, supports d'écrans, glaces ; Optiques tous genres ; Lanternes et accessoires ; Soubassements et accessoires ; Sources lumineuses à gaz ; Sources lumineuses électriques). **Signaux sonores** (Diaphones ; Sirènes ; Vibrations ; Klaxons ; Sifflets et cloches de bouées). **Radiophares - audiobalises - radar Émission et réception radioélectrique** (Émetteurs et accessoires ; Récepteurs et accessoires ; Antennes et accessoires). **Bouées** (Bouées ordinaires et accessoires ; Bouées lumineuses et accessoires). **Pièces de recharges** (Les pièces de recharge des matériels ci-dessus désignés) ;

II. ACCESSOIRES DES GÉNÉRATEURS DE SIGNAUX : **Équipement pour l'incandescence par la vapeur de pétrole et le gaz** (équipement de faux, économiseurs, détenteurs éclipses). **Alimentation électrique** (Tableau de commande électrique et accessoires ; Accumulateurs et accessoires ; Fils et accessoires ; Générateurs et accessoires Aérogénérateurs et accessoires ; Câbles électriques ;

Enfin, relativement aux matériels importés par l'Etat ou pour son compte et destinés à l'équipement technique du pays, ils ne sont admis en franchise que sur production d'une attestation signée par le Ministre chargé de l'équipement ou son représentant qualifié. Ils sont également soumis aux mêmes conditions que les autres franchises de la même catégorie.

h) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

Ces catégories d'envois sont marquées par leur caractère exceptionnel, c'est-à-dire insusceptible de répétition et leur nature non commerciale. Il s'agit Des **couronnes mortuaires et autres objets de l'art funéraire** (croix, fleurs,) destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères inhumées au Sénégal et importés en dehors de tout caractère commercial ; **dépouilles mortelles ; Les dons et secours aux prisonniers de guerre ; objets et effets apportés par les voyageurs** (vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage, habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leur déplacement et instruments de musique des artistes ambulants); **décorations envoyées directement aux intéressés à l'exclusion de celles ornées de pierres précieuses; échantillons médicaux directement adressés aux médecins par les fabricants; appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre et aux infirmes ; denrées et articles d'usage courant** (à l'exclusion des alcools, bijoux et articles de luxe ainsi que d'une manière générale des envois à caractère commercial) ; **biens consommables destinés aux personnels diplomatiques des représentants diplomatiques au Sénégal.**

Dans cette catégorie, on peut également ajouter les récompenses décernées à des sociétés sportives et autres au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du Sénégal ; les matériels techniques destinés aux recherches minières et importés au Sénégal par le Ministre chargé de l'Industrie ou pour son compte ; les instruments scientifiques et techniques appartenant à l'Etat, ainsi que les photographies aériennes et destinées au service géographique ; les animaux reproducteurs de race pure et poussins dits "d'un jour », les envois gratuits de produits alimentaires adressés au Gouvernement sénégalais et destinés à être répartis gratuitement ; les aéroclubs assurant un service de transport en commun ou une activité d'aéroclub, ainsi que leurs parties et pièces détachées.

2. De même, l'exportation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

Équipements électriques et accessoires). **Alimentation air comprimé** (Compresseurs ; Réservoirs) ; **Moteurs** (Machines de rotation ; Moteurs à gaz ; Moteurs thermiques ; Moteurs électriques ; Accessoires pour ces moteurs).

a) des envois de produits préalablement importés dont l'origine étrangère au Sénégal ne fait aucun doute ;

b) des envois destinés à une œuvre de solidarité de caractère international ;

c) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

3. Les conditions d'application du présent article, ainsi que les listes des organismes internationaux officiels, des œuvres de solidarité et des services de l'Etat visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par décret. Ce décret peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé ».

Ce sont les règles régissant l'importation en franchise des droits et taxes d'effets équivalents qui s'appliquent également à l'exportation. En conséquence, les développements ci-dessus, valent mutatis mutandis dans ce cadre.

Il faut ajouter, et cela découle même du code des douanes de la CEDEAO et celui de l'UEMOA, l'admission en franchise de marchandises n'ayant aucun caractère commercial. A cet effet, si ces différents codes susvisés énoncent simplement le principe de franchise, le Décret 83-504 du 17 mai 1983 a prévu dans les détails le régime juridique.

Il s'agit d'abord de la franchise concédée au voyageur qui entre au Sénégal en ce concerne les effets et objets personnels en cours d'usage qui n'ont aucune vocation commerciale eu égard à leur nature et leur nombre. C'est le cas des effets vestimentaires, montre, lunettes etc. A l'instar des objets personnels, il faut ajouter les bijoux personnels en or ou en argent, sans qu'ils excèdent le poids de 50 grammes ; un (01) appareil-photo ; une dizaine de pellicules ; une (01) caméra ; un (01) instrument de musique (par exemple, guitare, flûte, etc...) ; un (01) poste de radio ; un (01) micro-ordinateur portable contenant des données personnelles ; une (01) tente et/ou d'autres équipement de camping ; un (01) équipement de sport composé d'articles spécifiques et personnels ; une (01) arme de chasse avec 50 cartouches, sous réserve d'être membre d'une association de chasse ; un (01) canoë ou tout autre engin similaire d'une longueur inférieure à 5,50m ; une (01) paire de raquettes de tennis ; dix (10) paquets de cigarettes, cinquante (50) cigares ou deux cent cinquante (250) grammes de tabac ou un assortiment de ces produits à concurrence de deux cent cinquante (250) grammes ; une (01) bouteille de spiritueux (par exemple, gin, whisky, pastis, etc...) ; une (01) bouteille de vin ; un (01) flacon d'eau de toilette ; un (01) flacon de parfum ; des denrées alimentaires dans des proportions correspondant aux besoins personnels du voyageur.

Il est nécessaire de préciser que les effets ainsi énumérés ayant une vocation strictement personnelle, sans aucune connotation commerciale, ne peuvent être vendus, ni cédés au Sénégal en ce qui concerne les produits consommables. Ceux non consommables ou non consommés doivent être réexportés à la fin du séjour. A noter aussi que les quantités susvisées sont fixées pour une personne, à l'exclusion toutefois des enfants de moins de dix-huit (18) ans, en ce qui concerne les tabacs et les boissons alcoolisées.

Ensuite, il s'agit de la franchise accordée aux effets et objets en cours d'usage d'héritage. Ce sont les biens recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt résidant au Sénégal, lorsque lesdits biens leur sont personnellement destinés. Pour cela il faut la production d'un certificat de résidence ainsi qu'un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer mentionnant la date du décès du de cujus et attestant que lesdits objets leur sont échus en héritage et visé par le Consul du Sénégal. L'importation doit avoir lieu dans la période d'une année à compter du jour de l'envoi en possession.

Il s'agit en outre de l'exonération concédée aux trousseaux d'élèves et étudiants résidant à l'étranger envoyés au Sénégal pour y faire leurs études et ceux des étudiants sénégalais de retour dans leur territoire d'origine. Le spectre de la franchise s'étend au linge et vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs (à l'exclusion toutefois des tissus en pièces) pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature à la position sociale et qu'ils soient destinés à l'usage personnel des intéressés. Formellement, la franchise exige la production d'un certificat de scolarité et d'un inventaire détaillé du trousseau daté et signé.

Enfin, il s'agit de la franchise accordée aux effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir au Sénégal ou des sénégalais qui rentrent définitivement dans leurs pays. Pour bénéficier de cette franchise, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration écrite d'importation, et établis au moment où l'intéressé quitte son domicile à l'étranger: un inventaire détaillé des effets et objets, daté et signé par leurs soins et revêtu du visa de l'Ambassade ou du Consulat du Sénégal, ainsi qu'une attestation par laquelle ils déclarent que ces effets et objets leur appartiennent et sont en cours d'usage depuis au moins six (06) mois, des pièces justificatives telles que factures, contrats d'achat ou autres, peuvent à ce sujet être exigées par le Service des Douanes ; un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité compétente du lieu de résidence et revêtu du visa de l'Ambassade ou du Consulat du Sénégal le plus proche. Il faut préciser que

les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs, les bateaux de sport ou de plaisance, sont exclus de cette franchise.

CHAPITRE II - IMPORTATION DE MARCHANDISES EN FRANCHISE OU EXONERATION CONDITIONNELLE.

Article 261

- 1. Les dispositions des alinéas 2 à 5 du présent article s'appliquent aux marchandises admises en franchise de droits et taxes en vertu de l'alinéa 1 de l'article 260 du présent code et aux marchandises exonérées à l'importation en vertu d'une autre loi, qui sont soumises à des conditions d'usage et/ou de destination postérieures au dédouanement.**
- 2. Le service des douanes exerce le contrôle du respect des conditions prescrites.**
- 3. Les bénéficiaires de la franchise ou de l'exonération doivent, sur demande du service des douanes, présenter et fournir tous documents et informations afférents à la situation des marchandises et faciliter l'examen des marchandises en question par les agents des douanes.**
- 4. L'inobservation d'une des conditions prescrites entraîne l'exigibilité des droits et taxes à la date de l'importation initiale des marchandises, sans préjudice des pénalités encourues.**
- 5. Les bénéficiaires qui entendent déroger aux conditions prescrites pour la franchise ou l'exonération peuvent se libérer de leurs obligations si, au préalable, ils en informent le service des douanes et acquittent les droits et taxes applicables à cette date.**

La franchise ou exonération conditionnelle, comme son nom l'indique, suppose des conditionnalités en ce qui concerne l'admission dans le champ de l'exemption des droits et taxes. Plusieurs textes ont été pris pour admettre en franchise certains matériels ou effets. En règle générale, les conditions sont relatives à la qualité des personnes bénéficiaires, la nature et qualité des marchandises importés ainsi que la destination qui peut leur être donnée.

Dans la convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, adoptée à Genève, le 24 mai 1980 et signée par le Sénégal le 02 juillet 1981, à New York, ratifiée par la loi N°83-19 du 28 janvier 1983, il y a été introduit des facilités douanières eu égard aux difficultés des pays de transit. Les articles 1 à 9 de l'annexe à la convention auxquels l'article 32 de ladite convention, prévoient que les marchandises en transport multimodal international ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes d'import/export ou à leur consignation dans les pays de transit. Il faut entendre par régime de

transit douanier le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane.

La loi N°84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport sénégalais dispose à son article 14 que l'Etat met en place le matériel pédagogique permettant d'assurer, à tous les niveaux d'enseignement, une éducation physique et sportive de qualité. C'est dire que ce matériel nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive a la qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif. A cet effet l'alinéa 2 de l'article 30 du texte susvisé accorde ce matériel le bénéfice de l'exonération de droits et taxes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres concernés. Cette disposition a été modifiée et réécrite par la loi N°2012-32 du 31 décembre 2012 comme suit : « le matériel sportif bénéficie de l'exonération de droits de douane et prélèvements exigibles à l'entrée (...) ». Dans cette perspective, l'arrêté interministériel N°16409 du 10 décembre 1987 portant application de la loi 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport a défini le régime fiscal du matériel sportif. Les matériels entrant dans le champ de l'exemption sont de différents ordres et couvrent plusieurs catégories d'activités sportives notamment le Football (filets, ballons de football etc.), sports nautiques (équipements de plongé, planches de natation, mannequins de sauvetage etc.), sport de boules (boules de pétanque), haltérophilie et musculation (blocs et bancs de musculation, haltères "palga", presse etc.), Rugby (coussins de protection, jougs de mêlée etc.), cyclisme (vélos de courses), Tir (revolvers et pistolets de compétition, cartouches, casques de tir etc.), sport équestre-courses hippiques (salle de chevaux, toise, starting gate etc.), Handisports (fauteuils roulants, lombostat), hand-ball (buts, ballons et filets d'hand-ball), Gymnastique (barre fixe, poutre d'équilibre etc.), jeu de dame (damier), Judo-karaté-lutte (tatamis mousse "koral", toiles antidérapantes, tapis de lutte "sarneige" etc.), tennis de court et de table (poteaux de tennis, table de ping-pong, balles de tennis et de ping-pong etc.), sports subaquatiques (profondimètre, décompressimètre, bouées, sondeurs, bateau, zodiac, boussoles etc.), et le volley-ball (poteaux, filets et ballons de volley-ball). Il s'agit de matériels spécifiques aux catégories de sport ci-dessus énumérées. Au-delà, il existe également des matériels communs à tous les sports en l'occurrence les maillots, culottes, chaussures et vêtements de sport ; des kimonos et coquilles protectrices ; des maillots, lunettes, bonnets de bain ; ainsi que du matériel de protection (cheville, tibia genou, coudes, mains etc.).

Dans les actes de la cinquième session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Florence en 1950, notamment dans l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, il est prévu

à l'article 1^{re} que les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane et autres impositions à l'importation, ou à l'occasion de l'importation aux livres, publications et documents visés dans l'annexe A ainsi que aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel visés dans les annexes B, C, D et E. dans ces différentes annexes on peut répertorier entre autres les livres, publications et documents (livres imprimés, manuscrits, plans et dessins d'architecture etc.) ; les œuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel (peinture, dessins, lithographie, objets anciens ayant plus de 100 années d'âge etc.) ; le matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel (films, films d'actualités, enregistrements sonores etc.) ; les instruments et appareils scientifiques et les objets destinés aux aveugles. Dans cette même veine, le Sénégal a, par une loi N°73-45 du 04 décembre 1973, ratifié la convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel pédagogique, signée à Bruxelles le 8 juin 1970. Contrairement à la franchise définitive, il s'agit plutôt d'une franchise temporaire, c'est-à-dire qu'il est accordé à des établissements agréés le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits de douane et tous autres taxes à l'importation sans prohibitions ni restrictions d'importation, charge seulement de réexportation. Ce matériel pédagogique doit être exclusivement utilisé à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle. Il s'agit d'appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images (projecteurs de diapositives, magnétophones, magnétoscopes, kinescopes), de support de son et d'images ; de matériel spécialisé (laboratoire de langue, bibliothèques roulantes, matériel d'interprétation simultanée etc.). Toutefois, cette franchise temporaire est bien conditionnée : il faut que les matériels soient importés, utilisés et contrôlés par des établissements agréés ; qu'ils soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination ; qu'ils n'aient pas une destination commerciale ; qu'ils restent la propriété d'une personne physique ou morale domiciliée ou ayant son siège à l'étranger ; et enfin qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation.

A ce régime juridique particulier de franchise temporaire, il faut ajouter celui prévu par la loi N°71-81 du 28 décembre 1971 ratifiant la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme signée à New-York le 04 juin 1954 ; la loi 71-82 du 28 décembre 1971 ratifiant le protocole additionnel à la convention sur les facilités douanière en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique ; et enfin la loi 71-83 du 28 décembre 1971 ratifiant la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés.

Récemment, dans le cadre de la stratégie de lutte contre le CORONA VIRUS, il a été pris l'ordonnance N°003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie à Covid-19, ainsi que la Circulaire N°021/MFB/DGB du 05 mai 2020 qui en détermine les modalités. Ce dispositif a prévu une exonération pour les objets destinés soit à la prévention des populations et des personnes impliquées dans la lutte contre le virus, soit au traitement des personnes contaminées par la Covid-19. Concrètement, il s'agit des instruments pour test de diagnostic, des équipements de protection individuelle, des désinfectants et autres articles pour la stérilisation, des thermomètre médicaux, des respirateur artificiels. Cet outil de facilitation n'est pas sans occulter l'aspect local de la lutte contre la pandémie à Covid-19. En effet, les industries locales qui s'activent dans la fabrication de désinfectant, en l'occurrence des liquides ou gels hydroalcooliques, bénéficie d'une exemption en ce qui concerne les intrants spécifiquement importés pour la fabrication desdits désinfectants sous la condition de produire une attestation d'industriel délivrée par la Direction du Redéploiement industriel.

Les produits concernés sont divers et touchent tous pans de lutte contre la pandémie à Covid-19. Il s'agit entre autres des trousse d'essai (réactifs de diagnostic) ; assortiment constitué par un écouvillon et un milieu de transport viral (milieu de culture pour l'entretien d'un échantillon de virus et un coton-tige pour prélever un échantillon) ; masques en papier, masques en gaz ; solution d'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de 80% ou plus ; peroxyde d'hydrogène en vrac H₂O₂ ; poche à urine ; respirateur artificiel ; Humidificateurs d'oxygène pour oxygénothérapie ; oxymètres de pouls destinés à mesurer la saturation en oxygène de l'hémoglobine dans le sang artériel ; appareil à ultrasons ; Scanners de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information ; électrocardiographes ; Laryngoscopes ; stéthoscopes ; compte-gouttes pour solutions intraveineuses ; seringues, avec ou sans aiguilles ; aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures etc.

CHAPITRE III - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

Il existe deux catégories de produits d'avitaillement. Il s'agit d'une part, **de produits d'avitaillement à consommer** qui sont soit des marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres de l'équipage à bord des navires ou des aéronefs qu'elles soient vendues ou non ; soit des marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de ces bâtiments y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants, qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée, ou sont embarquées pendant le séjour dans le territoire douanier, des navires,

des aéronefs ou des trains utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international pour le transport des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises, à titre onéreux ou non. Il peut s'agir d'autre part, **produits d'avitaillement à exporter** qui couvrent les marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres de l'équipage en vue d'être débarquées, et qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée, ou sont embarquées pendant le séjour dans le territoire douanier.

En résumé, les produits en question peuvent provenir des entrepôts de stockage, être directement importés, ou bien prélevés du marché intérieur.

SECTION I - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

Article 262

1. Sont exemptés des droits et taxes perçus, les hydrocarbures, les lubrifiants, les houilles, les pièces de rechange, les objets de gréement (notamment machines à vapeur, ancres, chaînes, machines et mécanique pour la manœuvre), les produits d'entretien et le matériel d'armement (notamment chaloupes, canaux), destinés à l'avitaillement des navires et des embarcations battant pavillon sénégalais, à l'exclusion des bateaux de plaisance ou de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau ou poste de douane situé en amont.

2. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les conditions d'application du présent article et peut en étendre les dispositions aux navires de mer naviguant dans la partie des cours d'eau non comprise dans les limites prévues au paragraphe précédent sous réserve que ces navires n'effectuent pas dans cette partie des transports de cabotage.

Les navires dont il s'agit peuvent être des bâtiments de guerre stationnant au Sénégal. Cela résulte du Décret 83-504 du 17 mai 1983. Mais il peut s'agir aussi d'un navire immatriculé au commerce et même battant pavillon d'un pays membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO puisqu'ils s'agissent de cadre communautaire disposant tous d'un Code des douanes auxquels le Sénégal souscrit. L'essentiel c'est qu'il ne s'agisse pas d'un navire de plaisance ou de sport. Dans ce dernier cas, une précision doit être apportée. Si le navire de plaisance ou de sport a été utilisé à des fins commerciales les produits d'avitaillement peuvent bien bénéficier cette opération privilégiée. C'est dans cette dynamique que la un prévenu poursuivi de détournement de produits d'avitaillement alors même qu'il dispose d'un navire de plaisance. Selon la Cour, tout navire, serait-il même de plaisance, utilisé à une opération de navigation à des fins

commerciales, peu important qu'il soit pas immatriculé au commerce, ni utilisé exclusivement dans le cadre de contrats de location ou d'affrètement. En conséquence justifie sa décision la Cour d'Appel qui, pour relaxer le prévenu, propriétaire d'un navire naviguant sous lettre de pavillon commerciale belge, poursuivi du chef de détournement de produits d'avitaillement de leur destination privilégiée pour avoir utilisé du fioul domestique pour la carburation de ce navire, relève que ce bateau est utilisé par le prévenu, travailleur indépendant, pour son activité professionnelle de photographe sous-marin. (Crim. 25 janvier 2012, N°10-85.888 P.).

Par ailleurs, dans une autre affaire, la cour a jugé que les marchandises destinées à l'avitaillement d'un navire ne sont exonérées des droits de douane qu'à la condition de recevoir cette destination. Elles sont présumées avoir été détournées de leur destination privilégiée dès l'instant où les obligations résultant de leur délivrance n'ont pas été remplies. Un tel détournement est réputé, pour la répression, être une importation de marchandises prohibées, quand bien même, il puisse ressortir apparemment des faits qu'il s'agit d'un fait d'exportation. (Crim. 02 décembre 1965, N°64-92.503 P.). Toujours dans ce cadre, l'exclusion des navires de plaisance et de sport est strictement observée. C'est la raison pour laquelle le détournement de marchandises de leur destination privilégiée ne s'entend que de l'utilisation de ces marchandises susceptibles de bénéficier, dans le cadre des opérations dites privilégiées, avec un régime douanier privilégié, à une fin autre que celle pour laquelle elle a été autorisée. Tel est le cas, notamment, de l'utilisation de vivres et produits d'hydrocarbures pour l'avitaillement d'un bâtiment de plaisance ou de plaisance. (Crim. 14 mai 1998, N°96-84.622 P ; RSC 1999. 318, obs. Bouloc).

En France, un texte a été pris spécifiquement pour l'avitaillement des navires en produits énergétiques indispensables aux navires. Il s'agit de l'Arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du Code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires. Ce texte pose entre autres comme conditions pour bénéficier de ce régime privilégié : être utilisateurs de navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative, être doté d'un équipage permanent par la production de la liste d'équipage et de la fiche d'effectif minimal, et enfin être affecté aux besoins d'une activité commerciale, et notamment, le transport de marchandises ou le transport de personnes ou la réalisation d'une prestation de service.

Article 263

1. D'une manière générale, les vivres et provisions de bord embarqués sur tout navire quel qu'il soit, se trouvant dans un port, doivent être pris à la consommation.

2. Toutefois :

- les vivres, provisions, denrées et autres objets d'avitaillement embarqués peuvent être prélevés en régime suspensif, sous les formalités requises de la réexportation. Cette dérogation est accordée par le Directeur général des douanes ;

- les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord. Ces vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Ce sont spécifiquement des provisions ou vivres des navires à l'arrivée, c'est-à-dire provenant de l'étranger. Ils sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation à la seule condition qu'ils demeurent à bord et repris sur le manifeste ou sur une liste spéciale qui doit être déposée à titre de déclaration sommaire. Il s'agit ici des produits d'avitaillement à consommer par les passagers et l'équipage qui doivent être utilisés à titre de provision durant tout le transport. Toutefois les marchandises doivent être acquises dans les pays traversés par le navire et être soumises aux droits et taxes passibles à ces produits dans les pays d'achat. En tout état de cause la franchise est accordée pour les produits d'avitaillement à consommer nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires et qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée dans le territoire douanier, à condition qu'ils soient maintenus à bord tant que le navire demeure sur le territoire douanier (Annexe spécifique J/ Chapitre 4).

Il faut préciser également que l'interdiction de verser les provisions de bord sur territoire douanier après déclaration et paiement des droits ne concerne que des provisions d'origine étrangère non consommées au moment où le déchargement du navire est terminé. Il est établi également que les provisions de bord venant de l'étranger peuvent être consommées à bord durant la totalité de la rade du navire dans un port sénégalais.

En outre, l'administration douanière permet la livraison des produits d'avitaillement à consommer et qui doivent rester à bord du navire pendant le séjour de celui-ci dans le cordon douanier, jusqu'à concurrence des quantités qu'elle juge raisonnables, eu égard au nombre de passagers et de membres d'équipage, ainsi que de la durée du séjour du navire dans le territoire

douanier. Au-delà du déchargement qu'un navire peut effectuer, ledit bâtiment peut également dans le port sénégalais subir des réparations ou être en chantier. Dans cette hypothèse une autorisation exceptionnelle peut être accordée aux membres de l'équipage à bord de se faire livrer des produits d'avitaillement à consommer, lorsque le navire fait l'objet de réparations en cale sèche ou dans un chantier naval, en considération toutefois du caractère raisonnable de la durée du séjour dans le territoire douanier.

Un contrôle est exercé par l'administration douanière. Elle peut exiger que le commandant de bord prenne toutes les mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation irrégulière des produits d'avitaillement, notamment la mise sous scellé de ces produits, le cas échéant. Comme elle peut également exiger que lesdits produits soient retirés pour être stockés ailleurs pendant le séjour de ces moyens de transport dans le territoire douanier. Elle dispose donc d'un pouvoir souverain par rapport à la nécessité de prendre de telles mesures.

Cependant, lorsque les produits d'avitaillement ont vocation à recevoir une autre destination, ils sortent logiquement de ce cadre d'opération privilégiée pour intégrer un régime douanier spécifique prévu par la réglementation en la matière. C'est la raison pour laquelle l'article 263 du Code des douanes rappelle que « *Ces vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles* » ou « *être pris à la consommation* ». Dans ce cas, les produits d'avitaillement se trouvant à bord des navires arrivés dans le territoire douanier peuvent être soit mis à la consommation ou être placés sous un autre régime douanier, sous réserve de respecter les conditions et formalités applicables dans chaque espèce ; ou être transbordés⁸ respectivement sur d'autres navires avec l'accord préalable de l'administration douanière conformément aux articles 242 à 245 du Code des douanes.

Article 264

1. Les vivres et les provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2. Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent excessives, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers, ainsi qu'à la durée présumée du voyage,

⁸ Le transbordement étant le régime douanier en application duquel, s'opère, sous le contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur le moyen de transport utilisé à l'exportation.

l'administration des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par la Marine marchande.

3. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement, qui doit être visé par les agents des douanes.

Article 265

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf à se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, en cas de difficulté pour la détermination des quantités.

Article 266

Les provisions de bord qui ont été exonérées des droits et taxes comme devant être consommées hors du territoire douanier doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des douanes.

Il s'agit du régime d'avitaillement des navires en partance, c'est-à-dire à la sortie. Il y a une exemption des droits et taxes à la sortie en ce qui concerne les provisions livrées à bord peu important par ailleurs la destination du navire. Ce n'est pas tous les navires qui sont admis au bénéfice de cette exemption. Ainsi, les navires de plaisance et de sport sont exclus. Quand bien même cette disposition n'en fait pas état, il n'en demeure pas moins que l'exclusion de ces catégories de bâtiment résulte de l'application de l'article 262 du Code des douanes. À cette liste, il faut également y ajouter ceux effectuant la navigation de cabotage⁹. Donc tous les navires expédiés pour toute autre destination que le cabotage, la plaisance et le sport peuvent bénéficier de la franchise pour leur avitaillement en vivres et provisions de bord de toute nature n'excédant pas les quantités nécessaires. L'appréciation du caractère excessif des provisions relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration douanière, aidée en cela par la marine marchande. C'est dire que les produits d'avitaillement qu'ils soient destinés à la consommation, au fonctionnement et à l'entretien bénéficient de la franchise des droits et taxes, jusqu'à

⁹ Selon l'article 249 du Code des douanes « Le cabotage est le régime applicable aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier. De telles marchandises, chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier, sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées ».

concurrence des quantités jugées raisonnables compte tenu du nombre de passagers et membres d'équipage, ou le fonctionnement et l'entretien pendant la durée de la navigation.

Quid d'un navire qui revient avec les provisions embarquées sur le territoire douanier avant la date prévue pour le retour. Dans ce cas, pour éviter que les produits soient versés sur le territoire, le commandant de bord doit, avant la rentrée dans le port, inscrire sur le manifeste, à déposer au bureau de Douane, les provisions restants en y mentionnant la date de rentrée effective de son bâtiment et, le cas échéant, les raisons du retour anticipé au port qui peuvent consister en des événements de mer comme une avarie. L'administration douanière peut être encline à procéder au recouvrement des droits et taxes exigibles sur les produits consommés.

En tout état de cause, le permis d'embarquer ne peut être délivré qu'après une déclaration déposée par le commandant de bord accompagnée d'un formulaire indiquant le nombre de personnes se trouvant à bord et la durée du voyage suivant lequel l'avitaillement est sollicité.

Article 267

Au retour d'un navire sénégalais ou assimilé dans un port du territoire douanier, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions de bord restant sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes, s'ils proviennent de la consommation locale.

C'est la même règle applicable pour les navires étrangers qui s'applique également à ceux sénégalais pour éviter le versement sur le territoire douanier des produits embarqués au départ compte tenu du nombre de passager. C'est la raison pour laquelle les produits déchargés doivent faire l'objet d'une déclaration et éventuellement paiement des droits et taxes exigibles. Toutefois, il existe une exemption pour les produits de consommation locale. Globalement c'est une sorte de facilité particulière visant les marchandises prises sur le marché national sénégalais ou en entrepôt et destinées à être embarquées à titre de provisions de bord sur les navires bénéficiant de l'avitaillement en franchise. Mais l'admission au bénéfice de cette mesure n'est pas réglementée. Les produits dont il s'agit ne peuvent provenir des personnes physiques ou morales établies dans le port et exerçant habituellement la profession d'avitailleurs de navires. Le contrôle du permis d'embarquement par l'administration douanière est facilité par la mention sur ledit document de la référence des produits d'origine locale dont les bons d'embarquement ont été au préalable coté et paraphé par le bureau des douanes.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS

Article 268

- 1. Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs, qui effectuent une navigation au-delà des frontières du territoire douanier.**
- 2. Les dispositions applicables aux navires sont applicables mutatis mutandis aux aéronefs.**
- 3. Ces dispositions peuvent être étendues sous certaines conditions définies par arrêté du Ministre chargé des finances à des aéronefs effectuant uniquement une navigation intérieure.**

A première vue, on peut croire que l'avitaillement des aéronefs, en tout cas en ce qui concerne la franchise, ne couvre que les lubrifiants et hydrocarbure destinés à l'aviation. Mais le spectre de l'exemption est en réalité beaucoup plus large dans la mesure où l'alinéa 2 de l'article 268 du Code des douanes prévoit que « *Les dispositions applicables aux navires sont applicables mutatis mutandis aux aéronefs* ». Ce qui veut dire, qu'au-delà des produits pétroliers nécessaires à l'aviation, dont la sortie d'entrepôt subie un contrôle de proportionnalité strict entre la quantité embarquée et les besoins du service, les autres produits indispensables au voyage sont également admis en franchise notamment les vivres et provisions.

S'agissant des aéronefs au départ, la combinaison des articles 268 du code des douanes sénégalais et 172 du Code des douanes de l'UEMOA permet de faire la distinction entre les produits d'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières du territoire douanier de l'union et celle qu'effectue les vols commerciaux à l'intérieur du cordon douanier de l'union¹⁰. En principe, s'agissant de la navigation internationale, lorsqu'un aéronef ayant pris départ dans un pays membre de l'UEMOA doit faire des escales sur d'autres aéroports du territoire de l'union, les provisions de bord admises en franchise ne doivent pas être consommées pendant le voyage au-dessus de ce territoire jusqu'au dernier moment de l'envol pour l'étranger à la dernière escale. Ainsi, lorsqu'il est procédé au scellement des armoires renfermant les produits admis en franchise, la rupture des scellés ne peut se faire qu'au dernier aéroport d'escale dans la mesure où tous les passagers à bord ont été embarqués pour

¹⁰ A noter toutefois que peu importe la nature de la navigation, l'avitaillement en alcools et tabacs est interdit.

l'étranger. Il faut préciser toutefois que les escales indispensables, appelées également « escales techniques » destinées à l'approvisionnement en carburants, lubrifiant et autres ingrédients de bord nécessaires à la poursuite du voyage n'excluent le droit à l'avitaillement. Comme pour les navires, l'exemption des droits et taxes d'importation/d'exportation couvre les quantités d'avitaillement raisonnable eu égard au nombre de personnes à bord, à embarquer en cours de route et la durée du voyage à entreprendre.

S'agissant des aéronefs à l'arrivée (terminus), les provisions de bord de toute nature qui n'ont pas été utilisées au cours du vol doivent subir soit un stockage de courte durée à bord de l'aéronef en vue d'utilisation au cours d'un nouveau vol de même jour ; soit un débarquement en vue d'un réembarquement ultérieur ou pour la consommation intérieure ; soit un débarquement pour constitution en entrepôt.

Dans cette même perspective, la Convention relative à l'aviation civile internationale « dite Convention de Chicago » signée le 07 décembre 1944 traite également de la question de l'exemption des droits et taxe concernant les produits d'avitaillement. D'après la convention¹¹, l'Etat contractant ou transitant par ce territoire, tout aéronef est temporairement admis en franchise de droits, sous réserve des règlements douaniers de cet État. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement habituel et les provisions de bord se trouvant dans un aéronef d'un État contractant à son arrivée sur le territoire d'un autre État contractant et s'y trouvant encore lors de son départ de ce territoire, sont exempts des droits de douane, frais de visite ou autres droits et redevances similaires imposés par l'État ou les autorités locales. Cette exemption ne s'applique pas aux quantités ou aux objets déchargés, à moins que ne l'admettent les règlements douaniers de l'État, qui peuvent exiger que ces quantités ou objets soient placés sous la surveillance de la douane. De même, Les pièces de rechange et le matériel importés dans le territoire d'un État contractant pour être installés ou utilisés sur un aéronef d'un autre État contractant employé à la navigation aérienne internationale sont admis en franchise de droits de douane, sous réserve de l'observation des règlements de l'État intéressé, qui peuvent disposer que ces objets sont placés sous la surveillance et le contrôle de la douane.

Sur un autre registre, le Sénégal a ratifié, à travers une loi N°95-23 du 24 aout 1995, la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la société multinationale Air Afrique, signée

¹¹ Voir article 24 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944. Cette convention est accompagnée de dix-neuf (19) annexes dont le N°9 est titré « Facilitation ». Entre autres mesures de facilitation, il y est prévu l'exonération de droits et taxes à l'importation des pièces de rechange, équipements, provisions et autres articles importés ou exportés par des exploitants d'aéronefs dans le cadre de services internationaux.

à Abidjan, le 1^{re} mars 1994. L'article 8 de ladite convention prévoit qu'il est accordé pour les matériels et document documents listés à l'annexe 5 de la convention, la franchise totale des droits et taxe. L'article 13 prévoit également l'exonération de ces mêmes droits et taxes en faveurs des aéronefs utilisés en trafic international, les provisions de bord, de toute origine, importées sur le territoire d'un Etat contractant, les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement qui doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de l'Etat contractant sur lequel ils ont été embarqués. Enfin, dans l'annexe 5, les matériels et équipements bénéficiant des exonérations douanières sont : le matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs (moteurs d'avion, dispositifs hypersustentateurs, circuit d'oxygène, matériel d'armement etc.), le matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers (véhicule pour le transport des passagers utilisés exclusivement dans l'enceinte aéroportuaire, marchepieds mobiles, matériel spécial d'hôtellerie), le matériel de manutention (chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement et le déchargement des bagages des passagers, du fret et de la poste etc.), des équipements destinés à la réparation des matériels de service des aéronefs (pièces de rechange, équipements et outillages des ateliers), les documents de transport aérien (lettres de transport aérien, billets de passage etc.), le matériel informatique, les logiciels et programme de la société Air Afrique.

CHAPITRE IV - PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 269

Pour l'application de la législation douanière les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont considérés comme extraits du territoire sénégalais.

Article 270

Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien, affectés sur le plateau continental ou sur la zone économique exclusive à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances, sont exemptés des droits et taxes.

Le plateau continental et la zone économique exclusive sont des espaces maritimes dans lesquels le Sénégal, Etat côtier, n'exerce que des compétences limitées. Au Sénégal la

délimitation des deux (2) espaces a été définie par les différents textes pris au plan interne mais également pas son adhésion aux conventions internationales. Au plan interne, il y a la loi 85-14 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant les lois 61-51 du 21 juin 1961 et 68-30 du 24 juillet 1968 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental. Il faut y ajouter la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime. Au plan international, il y a la Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982.

A lecture de ces textes, le plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur tout l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. Quant à la zone économique exclusive c'est la zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la convention.

L'intérêt du plateau continental et la zone économique exclusive pour les Etats riverains est essentiellement de nature économique, puisqu'il contient de nombreuses richesses naturelles : ressources végétales et animales en surface (coraux, mollusques, huîtres, goémon, varech, éponges...), ressources minérales en sous-sol (charbon, fer, étain, pétrole...). C'est la raison pour laquelle les matériels affectés à la prospection et à l'exploitation sont admis en franchise.

CONCLUSION

Comme on le voit, la vocation économique des Codes des douanes (interne et communautaire) n'est pas incompatible avec la prise en compte de certaines activités d'import/export. Certes, elles sont sujettes à des prélèvements de droits et taxes douaniers, mais que l'administration douanière estime qu'elles n'ont aucune considération commerciale, et veuille ainsi les intégrer dans le périmètre de l'exonération. Plusieurs textes ont été pris dans ce sens en législation interne comme internationale.

Toutefois, il faut soulever, et ce pour le déplorer, que même si les textes concèdent une exemption dans le cadre des opérations privilégiées, il n'en demeure pas moins que les formalités prévues à cet effet pour en bénéficier demeurent très complexes et lourdes. Ainsi pour une cohérence d'ensemble en ce qui concerne ces types d'opérations, il est nécessaire de rendre beaucoup plus facile et accessible les procédures suivant lesquelles le privilège d'admission en franchise est accordé.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE

Législation

- **Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers dite convention de Kyoto.**
- **Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982.**
- **Convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les relations diplomatiques ainsi que le protocole concernant l'acquisition de la nationalité, ratifiée par le Sénégal par l'entremise de loi N°61-60 du 28 septembre 1961.**
- **Convention relative à l'aviation civile internationale « dite Convention de Chicago » signée le 07 décembre 1944.**
- **Règlement N°09/2001 Code des douanes de UEMOA**
- **Code des douanes de la CEDEAO**
- **Loi 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes sénégalais**
- **Code des douanes français et code des douanes de l'union, Dalloz 2022, 7^e Ed. pp 1815**
- **Loi 85-14 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant les lois 61-51 du 21 juin 1961 et 68-30 du 24 juillet 1968 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental.**
- **Loi n° 201518 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime**
- **LOI N°1995-23 DU 24 AOUT 1995 ratifiant la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la société multinationale Air Afrique, signée à Abidjan, le 1^{re} mars 1994 ;**
- **LOI N°2012-32 DU 31 DECEMBRE 2012 modifiant l'article 30 de la loi portant charte du sport sénégalais.**
- **LOI N°1983-19 DU 28 JANVIER 1983 ratifiant la convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, adoptée à Genève, le 24 mai 1980.**

- **LOI N°1984-59 DU 23 MAI 1984 portant charte du sport sénégalais**
- **LOI-N-1971-41-DU-03-JUIN-1971 ratifiant Accords de Vienne**
- **LOI-N-1971-81-DU-28-DECEMBRE-1971 1971 ratifiant la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme signée à New-York le 04 juin 1954**
- **LOI-N-1971-82-DU-28-DECEMBRE-1971 ratifiant le protocole additionnel à la convention sur les facilités douanière en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique**
- **LOI-N-1971-83-DU-28-DECEMBRE-1971 la loi 71-83 du 28 décembre 1971 ratifiant la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés.**
- **LOI-N-1973-45-DU-04-DECEMBRE 1973 ratifiant la convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel pédagogique, signée à Bruxelles le 8 juin 1970**
- **Arrêté interministériel N°16409 du 10 décembre 1987 portant application de la loi 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport a défini le régime fiscal du matériel sportif**
- **Décret 83 504 du 17 mai 1983 fixant les conditions d'application de l'article 108 du Code des Douanes.**
- **Ordonnance N°003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie à Covid-19,**
- **Circulaire N°021/MFB/DGB du 05 mai 2020 déterminant les modalités d'application de l'Ordonnance N°003-2020 du 23 avril 2020**

Doctrine

- **Marie Bonnin et Betty Queffelec, les frontières de l'environnement marin sénégalais, pp 12**
- **Document d'informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental, réalisé par ministère des affaires étrangères (DAJC) - commission nationale de délimitation et d'extension du plateau continental, pp. 22**

- **DIOUF (J.B)**, Guide de procédures de dédouanement, Edition de l'import-export, 2009, p.324.
- **Guide douanier** de la Direction Générale des douanes.

ANNEXES

ANNEXE 1

**DÉCRET 83-504 DU 17 MAI 1983 FIXANT LES CONDITIONS
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 108 DU CODE DES
DOUANES.**

Conseiller technique (Affaires militaires)
Le commandant Birane Wane, Mlo de solde 63337-J, chef du cabinet militaire du Ministre des Forces armées.

Chef de cabinet (civil)

M^{me} Marième Fall, épouse Mbaye, Mle de solde 17918-J, secrétaire de direction.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 avril 1983.

Par arrêté ministériel n° 4980 M.F.A.-DIRCEL en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Ministère des Forces armées :

- le médecin-colonel Jean Emmanuel Bocandé, cumulativement avec ses fonctions de Directeur de la Santé des Armées, chargé du contrôle des établissements et formations sanitaires militaires placés sous l'autorité ou la tutelle du département;
- le colonel Claude Eugène Clément Bacquie (Armée);
- le lieutenant-colonel Jean Tanguy (Gendarmerie).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 avril 1983.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-451 bis du 28 avril 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Économie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Touré, Ministre de l'Économie et des Finances, pendant la période du 1^{er} mai au 6 mai 1983 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Mamoudou TOURE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération

Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 83-504 du 17 mai 1983

fixant les conditions d'application de l'article 108 du Code des Douanes

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes prévoit que des textes réglementaires viendront fixer les modalités d'application de certains articles dudit Code.

Le présent projet de décret s'inscrit dans ce cadre.

En effet, l'article 108 du Code des Douanes dispose en son alinéa 3 que les conditions d'application du présent article sont fixées par des décrets.

De quoi s'agit-il ?

L'article 3 du Code des Douanes dispose :

1° les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2° les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

L'article 4 complète :

« Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes ».

Par dérogation aux principes énoncés dans les articles susvisés, l'article 108 précise que l'importation (ou l'exportation) en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur de certaines marchandises.

Ces marchandises sont à l'heure actuelle reprises sur la liste des exceptions conditionnelles et exceptionnelles, objet de l'annexe n° 4 du tarif des douanes;

Elles bénéficient déjà de la franchise des droits et taxes, franchise que leur accordaient des textes législatifs et réglementaires datant de la période coloniale.

Le présent projet de décret se propose de les rassembler dans un document unique, après les avoir actualisés.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 95;

Vu le Code des Douanes, notamment en son article 108;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les conditions d'application de l'article 108 du Code des Douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

Chapitre premier

Marchandises en retour dans le territoire douanier sénégalais.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmissibles en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) elles doivent être reconnues comme étant originaires du Sénégal;
- b) elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées;
- c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;
- d) leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation;
- e) la réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3. — 1. Les conditions fixées à l'article 2, doivent être justifiées :

a) si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour : par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le Service des Douanes;

b) si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'un des titres

*Accusé
83-504
du 17/05/1983*

d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 4.

2. Dans les deux cas envisagés aux alinéas a et b du paragraphe premier du présent article, le Service des Douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes les mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

Art. 4. — 1. L'exportation temporaire avec réserve de retour en l'état donne lieu, au bureau des Douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le Service des Douanes peut, préalablement à la délivrance de ses passavants prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2. Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

3. Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par l'Administration des Douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations dans la limite de deux ans, à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des Douanes de sortie.

Art. 5. — 1. Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux :

a) marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition;

b) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à un remboursement de droits et taxes, à l'attribution d'une prime ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés;

c) marchandises exportées en décharge de taxes intérieures, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées : paiement desdites taxes.

2. Les droits et taxes applicables dans les cas visés aux alinéas a et c du paragraphe 1^{er} du présent article sont ceux en vigueur, à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant les marchandises exportées avec réserve de retour visées à l'article 3 (paragraphe 1^{er}, alinéa b), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

Chapitre 2

Privileges et immunités

Art. 7. — Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en

franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents :

a) les dons offerts au Président de la République du Sénégal;

b) les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs d'Etat séjournant au Sénégal, ainsi que les ambassadeurs et diplomates étrangers directement accrédités auprès du Président de la République du Sénégal;

c) les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers, ayant rang de chef de mission, des organismes internationaux officiels siégeant au Sénégal et dont la liste est annexée au présent décret (Annexe 1);

d) les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Sénégal;

e) les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires.

Art. 8. — 1. Les immunités prévues aux paragraphes b, c, d et e de l'article 7, sont subordonnées à la condition de la réciprocité de la part des pays étrangers.

2. Les décisions d'admission en franchise sont prises par l'Administration des Douanes après avis du Département des Affaires étrangères.

Chapitre 3

Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national ou international

Art. 9. — Sont admises en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents, sur décision du Directeur général des Douanes, les marchandises destinées à la Croix rouge sénégalaise, et autres œuvres de solidarité de caractère national ou international.

L'immunité est limitée aux envois adressés à ces organismes pour être répartis directement par leurs soins.

Art. 10. — L'immunité est concédée par les chefs de bureau des Douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

a) être repris à un titre de transport établi aux seuls noms des œuvres de solidarité;

b) être constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourus;

c) se composer de marchandises de première nécessité.

Chapitre 4

Mobiliers, effets et objets provenant d'héritage, trousseaux

Section 1. — Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.

Art. 11. — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés

à s'établir, à demeurer au Sénégal ou des Sénégalais qui rentrent définitivement dans leur pays sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Art. 12. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que les objets et effets leur appartiennent et sont en cours d'usage depuis au moins six mois, des pièces justificatives telles que factures, contrats d'achat, peuvent être exigées par le Service des Douanes;

b) un certificat de changement de résidence délivré par le chef de poste diplomatique ou consulaire du lieu de départ;

c) les documents visés aux alinéas a et b du présent article doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger.

Art. 13. — 1. Sont exclus de l'immunité les véhicules automobiles autres que ceux visés à l'article 15, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance, les mobiliers n'ayant pas le caractère de mobiliers personnels ou de famille.

2. Les provisions de ménage sont admises en franchise dans les limites des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal pour une durée d'un mois, à l'exclusion des marchandises prohibées, des vins, des alcools et des spiritueux.

Art. 14. — Le régime de faveur est limité aux mobiliers présentés en une seule fois par les intéressés à l'occasion de leur déménagement qui doit avoir lieu dans la même période que leur changement de résidence. Ces mobiliers doivent correspondre à leur situation sociale.

Art. 15. — 1. Les véhicules automobiles de tourisme appartenant aux fonctionnaires et agents de l'Etat en poste à l'étranger et importés par ceux-ci à l'occasion de leur retour définitif au Sénégal sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

2. Pour bénéficier de la franchise, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) le titre de propriété attestant que les véhicules leur appartiennent depuis au moins six mois;

b) une copie de la décision de rappel au Sénégal ou de tout autre document en tenant lieu;

c) un engagement de ne prêter ni de céder les véhicules à titre gratuit ou onéreux dans les deux années qui suivent l'importation, sauf acquittement préalable des droits et taxes exigibles.

3. La franchise est limitée à un seul véhicule par agent et par ménage.

4. Les intéressés ne doivent pas avoir bénéficié de la franchise durant les cinq dernières années précédant le déménagement concerné.

5. Une admission temporaire exceptionnelle d'un an non renouvelable, sera accordée, pour leurs véhicules, aux intéressés qui ne remplissent pas la condition 2 a énoncée ci-dessus

Section 2. — Effets et objets en cours d'usage d'héritage.

Art. 16. — Les effets et objets personnels recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt résidant au Sénégal, sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents, lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portant des traces d'usage.

Art. 17. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane :

a) un certificat de résidence au Sénégal;

b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer mentionnant la date du décès du de cujus et attestant que lesdits objets leur sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le Consul du Sénégal.

Art. 18. — L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 19. — Les exclusions édictées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 sont applicables aux importations reprises à la présente section.

Section 3. — Trousseaux d'élèves et d'étudiants.

Art. 20. — Les trousseaux d'élèves et d'étudiants résidant à l'étranger envoyés au Sénégal pour y faire leurs études et ceux des étudiants sénégalais de retour dans leur territoire d'origine sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Art. 21. — La franchise est applicable au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage personnel. Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 22. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) d'un certificat de scolarité émanant de la direction de l'établissement d'enseignement où l'élève ou l'étudiant fait ou doit faire ses études, ou d'un titre d'admission;

b) d'un inventaire détaillé du trousseau daté et signé.

Art. 23. — L'importation doit avoir lieu en une seule fois dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves ou étudiants dans l'établissement d'enseignement ou de l'arrivée dans le territoire du Sénégal.

2. Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe 1^{er} du présent article peuvent être accordées par le Directeur général des Douanes.

Chapitre 5

Dons offerts ou produits et matériels fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers ou organismes internationaux.

Art. 24. — Sont admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents, les dons offerts ou les produits et matériels fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers, ou organismes internationaux sous réserve que lesdits objets soient destinés aux besoins exclusifs de l'Etat.

Art. 25. — La franchise est limitée aux envois adressés directement aux administrations publiques. Elle est concédée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation signée par le directeur de l'administration destinataire ou son représentant qualifié, certifiant :

- a) que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur leur destination déclarée;
- b) qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'administration concernée.

Chapitre 6

Envois destinés à des organismes officiels présentant un caractère culturel. — Envois de matériels ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays.

Section 1. — *Objets destinés aux musées publics et bibliothèques publiques.*

Art. 26. — Les objets destinés aux collections des musées et bibliothèques publiques, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant, sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents alors même qu'ils ne rentrent pas dans la classe des objets de collection proprement dits. Dans ce cas, il est indispensable que les objets aient un caractère éducatif et culturel.

Art. 27. — Sont admis à bénéficier de l'immunité, les musées et bibliothèques qui possèdent le caractère « d'établissements publics » ou qui ressortissent à des établissements publics. Rentrent notamment dans ces catégories, les musées et bibliothèques officiels du Sénégal, ceux qui dépendent des établissements d'enseignement publics, des grands établissements scientifiques, des centres culturels administratifs, des chambres de commerce.

Art. 28. — La franchise est accordée par les chefs de bureaux. Elle est subordonnée à la production d'une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, certifiant que les objets seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré; cette attestation devra être produite obligatoirement au moment du dépôt de la déclaration d'importation et comporter l'engagement de ne pas céder à titre gratuit ou onéreux les articles importés sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixerait alors les conditions de cession.

Section 2. — *Objets destinés aux établissements d'enseignement ou de recherche scientifique.*

Art. 29. — Sont admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents les instruments et appareils adressés aux établissements d'enseigne-

ment ou de recherches scientifiques ou considérés comme tels et dont la liste est annexée au présent décret (annexe II).

Art. 30. — La franchise est accordée directement par les chefs de bureaux des Douanes à la condition :

- a) que les appareils ou instruments soient directement importés par les organismes utilisateurs;
- b) qu'il soit produit à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation signée par le responsable de l'établissement destinataire, certifiant :
 - que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur leur destination privilégiée;
 - qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'établissement.

Cette attestation comportera en outre l'engagement :

- de n'utiliser le matériel admis en franchise qu'à des fins exclusives d'enseignement ou de recherche scientifique pure;
- de ne pas prêter ni de céder ce matériel, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixerait alors les conditions de la cession.

Section 3. — *Enregistrements destinés à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (O.R.T.S.)*

Art. 31. — Sont admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents, les enregistrements (notamment disques enregistrés, bandes, films et films magnétiques) adressés directement à l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

Art. 32. — La franchise est accordée par les chefs de bureaux. Elle est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation signée par le Directeur de l'Office ou son représentant qualifié, certifiant que les objets seront directement acheminés sur leur destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières dudit office; cette attestation devra comporter, en outre, l'engagement de ne pas prêter ou céder à titre gratuit ou onéreux les articles importés, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes.

Section 4. — *Matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises du Sénégal.*

Art. 33. — Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'effets équivalents les envois de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises du Sénégal.

Art. 34. — Pour bénéficier de la franchise, le matériel importé doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être du matériel technique destiné exclusivement au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises du Sénégal à l'exclusion du matériel d'usage courant et des produits de consommation courante;
- b) être repris sur la liste jointe en annexe (annexe III).

Art. 35. — La franchise est limitée aux envois adressés directement à la Subdivision des Phares et Balises (Service de Sécurité maritime). Elle est accordée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration en douane, une attestation signée par le Chef du Service de Sécurité maritime (ou le Chef de la Subdivision des Phares et Balises), certifiant que ce matériel sera pris en charge dans la comptabilité matières de ce service.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement :

- de n'utiliser le matériel admis en franchise que pour l'entretien ou le fonctionnement des phares et balises du Sénégal;
- de ne pas le prêter, ni le céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixe alors les conditions de la cession.

Section 5. — Matériel technique importé par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Art. 36. — Est admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents le matériel technique importé par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou pour tous autres services chargés de la sécurité aérienne destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

L'importation peut être faite, soit directement par l'ASECNA ou tous autres services chargés de la sécurité aérienne, soit par l'intermédiaire d'un représentant local du fournisseur titulaire d'un marché passé avec l'ASECNA ou tous autres services chargés de la sécurité aérienne.

Dans ce dernier cas, les documents produits doivent justifier la régularité de l'opération.

Art. 37. — La franchise est accordée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration en douane, une attestation signée par le Directeur de l'Agence ou son représentant qualifié, certifiant :

- que le matériel est exclusivement destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne;
- qu'il sera pris en charge dans la comptabilité matières de l'Agence.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement :

- de n'utiliser le matériel admis en franchise que pour assurer la sécurité de la navigation aérienne;
- de ne pas le prêter, ni le céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixerait alors les conditions de la cession.

Section 6. — Matériel importé par l'Etat ou pour son compte et destiné à l'équipement technique du pays.

Art. 38. — Le matériel importé par l'Etat ou pour son compte et destiné à l'équipement technique du pays est admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Art. 39. — La franchise est accordée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration d'importation, une attesta-

tion, signée par le Ministre chargé de l'Equipeement ou son représentant qualifié, certifiant :

- que le matériel est exclusivement destiné à l'équipement technique du pays;
- qu'il sera pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme concerné.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement :

- de n'utiliser le matériel admis en franchise que pour la destination privilégiée déclarée;
- de ne pas le prêter, ni le céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixerait alors les conditions de la cession.

Chapitre 7

Envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Art. 40. — Sont admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents :

a) les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes notamment) destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères inhumées au Sénégal et importés en dehors de toute idée commerciale;

b) les dépouilles mortelles;

c) les dons et secours aux prisonniers de guerre;

d) les objets apportés par les voyageurs :

— vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage;

— habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et instruments de musique des artistes ambulants;

e) les décorations envoyées directement aux intéressés à l'exclusion de celles ornées de pierres précieuses;

f) les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage;

g) les récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du Sénégal;

h) les matériels militaires ci-après :

— matériels de guerre et équipements destinés à la Gendarmerie, à l'Armée, à la Douane, au Corps national des Sapeurs-pompiers, à la Sûreté nationale, à la Direction des Parcs nationaux;

— objets d'avitaillement destinés aux bâtiments de guerre stationnant au Sénégal;

— marchandises destinées à la construction, la réparation et l'entretien des navires et installations de la Marine nationale, de la Gendarmerie, de la Sûreté nationale et de la Douane;

i) les matières et objets nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat adressés directement au département intéressé;

- j) les médicaments ci-après :
- médicaments adressés à la Direction de la Santé publique et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales;
 - échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « échantillon médical » adressés gratuitement à la Direction de la Santé publique ou directement aux médecins par les fabricants;
 - médicaments adressés à la Direction chargée de l'Elevage et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales;
- k) les produits, matériels et équipements médicaux destinés aux formations sanitaires et hospitalières de l'Etat;
- l) les échantillons d'objets fabriqués, considérés comme sans valeur marchande, dépareillés ou incomplets et présentés dans des conditions telles qu'ils peuvent être utilisés que comme modèle ou types ;
- m) le matériel technique destiné aux recherches minières et importé au Sénégal par le Ministère chargé de l'Industrie ou pour son compte;
- n) des denrées et articles d'usage courant (à l'exclusion des alcools, bijoux et articles de luxe, ainsi que, d'une manière générale des envois à caractère commercial) expédiés dans les colis familiaux bénéficiant de la franchise postale aux militaires stationnés au Sénégal;
- o) les instruments scientifiques techniques appartenant à l'Etat, ainsi que les photographies aériennes, et destinés au Service géographique pour le levé des cartes;
- p) les animaux reproducteurs de races pures et les poussins dit « d'un jour »;
- q) les envois gratuits de produits alimentaires adressés au Gouvernement sénégalais et destinés à être réparés gratuitement;
- r) les aérodynes assurant un service de transports en commun ou une activité d'aéro-club, ainsi que leurs parties et pièces détachées;
- s) le matériel et les produits fournis gratuitement à la Direction de la Santé publique du Sénégal par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds international de Secours à l'Enfance;
- t) le matériel importé par les entreprises de transports aériens étrangers au Sénégal (sous réserve de réciprocité) ainsi que la Compagnie Air Afrique, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises;
- u) les produits insecticides et le matériel spécialisé spécifique à la lutte antiacridienne et antilaviaire (O.C.L.A.L.A.V.);
- v) les voitures automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes et les karts destinés exclusivement à la compétition;
- w) les films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution;

x) les insecticides et produits chimiques à usage d'insecticides importés par la Direction de la Santé publique et spécifiquement destinés à la lutte contre les grandes endémies;

y) les objets destinés à un exercice de culte;

z) les pièces de rechange, objets de gréement, matériel (armement, produits d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime (y compris les remorqueurs et à l'exception des bateaux de plaisance) battant pavillon sénégalais et aux pirogues de pêche, sous réserve que ne puissent être obtenus les équivalents originaux du Sénégal;

a') les imprimés présentant un caractère général et dépourvus de tout caractère commercial, destinés à des établissements du secteur public;

b') les enveloppes de premier jour envoyées à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.);

c) les matériels, marchandises et objets nécessaires au fonctionnement de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Chapitre 8

Dispositions finales

Art. 41. — Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays ou organismes étrangers par voie de convention ou d'accord.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'annexe n° 4 au tarif des douanes relative aux exemptions conditionnelles et exceptionnelles.

Art. 43. — Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1983.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Liste des organismes internationaux dont les membres étrangers ayant rang de chef de mission bénéficient de la franchise des droits et taxes pour les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille.

A.A.A.S.A. : Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture.

A.D.R.A.O. : Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest.

A.P.I. (PANA) : Agence panafricaine d'Information.

A.S.E.C.N.A. : Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

A.U.P.E.L.F. : Association pour les Universités Partiellement ou Entièrement de Langue française.

B.C.E.A.O. : Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
B.M. : Banque mondiale.

C.A.E.M. : Centre africain d'Etudes monétaires.

C.A.F.A.C. : Commission africaine de l'Aviation civile.

- CODES.R.I.A. : Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale.
 C.R.A.T. : Centre régional africain de Technologie.
 C.R.D.I. : Centre de Recherche pour le Développement international.
 C.R.S. : Catholic Relief Services (Secours catholique).
 D.C.E. : Délégation des Communautés européennes (F.E.D., etc).
 E.I.S.M.V. : Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires.
 E.M.T. : Ecole Multinationale des Télécommunications.
 E.N.D.A. : Programme pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde.
 I.C.A. : Institut culturel africain.
 I.R.H.O. : Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux.
 L.M.I. : Ligue mondiale islamique.
 O.A.C.I. : Organisation de l'Aviation civile internationale.
 L.E.A. : Ligue des Etats arabes.
 O.C.L.A.L.A.V. : Organisation commune de Lutte antislavienne et de Lutte antiaviatoire.
 O.I.T. : Organisation internationale du Travail.
 O.L.P. : Organisation pour la Libération de la Palestine.
 O.M.S. : Organisation mondiale de la Santé.
 O.M.V.S. : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.
 O.M.V.G. : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie.
 O.R.A.N.A. : Organisation de Recherches pour l'Alimentation et la Nutrition africaine.
 O.R.S.T.O.M. : Office de la Recherche scientifique et technique d'Outre-Mer.
 C.N.U. : Centre d'Information de l'O.N.U.
 P.N.U.D. : Programme des Nations Unies pour le Développement.
 P.A.M. : Programme alimentaire mondial.
 F.A.O. : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
 O.N.U.-U.N.E.S.C.O. : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.
 H.C.N.U.R. : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
 U.N.I.C.E.F. : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.
 L.A.D.E.P. : Institut africain de Développement économique et de Planification.
 U.R.T.N.A. : Union des Radiodiffusions et Télévision d'Afrique.
 S.U.C.O. : Service universitaire canadien d'Outre-Mer.

ANNEXE II

Etablissements d'enseignement ou de recherche scientifique pouvant bénéficier des franchises prévues à l'article 33 du projet de décret

- Faculté de Médecine et de Pharmacie.
- Faculté des Sciences.
- Institut fondamental d'Afrique noire (I.F.A.N.)
- Institut universitaire de Technologie (I.U.T.).
- Institut de Pédiatrie sociale (I.P.S.).
- Institut de Médecine tropicale appliquée (I.M.T.A.).
- Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie (I.R.E.M.P.T.).
- Centre de Recherches psychopathologiques (C.R.P.P.).
- Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.).
- Institut Physique Météorologie (I.P.M.).
- Institut d'Otologie et de Stomatologie.

- Centre de Recherches biologiques sur la Lèpre.
- Organisation de Recherches pour l'Alimentation et la Nutrition africaine (O.R.A.N.A.).
- Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O.).
- Office de la Recherche scientifique et technique d'Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.).
- Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.).
- Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).
- Centre national de Recherche forestières (C.N.R.F./I.S.R.A.).
- Centre de Recherches océanographiques (C.R.O.D.T.).
- Laboratoire national de l'Elevage et de Recherches vétérinaires (L.N.E.R.V.).
- Centre national de Recherches agronomiques (C.N.R.A.).

ANNEXE III

Liste de matériels admissibles en franchises par application de l'article 33 du projet de décret

I. — Générateurs de signaux.

Feux :

- Fanaux, tôles de bouées, supports d'écrans, glaces;
- Optiques tous genres;
- Lanternes et accessoires;
- Soubassements et accessoires;
- Sources lumineuses à gaz;
- Sources lumineuses électriques.

Signaux sonores :

- Diaphones;
- Sirènes;
- Vibrateurs;
- Klaxons;
- Sifflets et cloches de bouées.

Radiophare, radiobalise, radar, émission et réception radioélectrique :

- Emetteurs et accessoires;
- Récepteurs et accessoires;
- Antennes et accessoires.

Bouées :

- Bouées ordinaires et accessoires;
- Bouées lumineuses et accessoires.

Pièces de rechange :

- Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés.

II. — Accessoires des générateurs de signaux

- Equipement pour l'incandescence par la vapeur de pétrole et le gaz (équipement de feux, économiseurs, détenteurs et olpseurs).

Alimentation électrique :

- Tableau de commande électrique et accessoires;
- Accumulateurs et accessoires;
- Piles et accessoires;
- Générateurs et accessoires;
- Aérogénérateurs et accessoires;
- Câbles électriques;
- Equipements électriques et accessoires.

Alimentation air comprimé :

- Compresseurs.
- Réservoirs.

Moteurs :

- Machines de rotation;
- Moteurs à gaz;
- Moteurs thermiques;
- Moteurs électriques;
- Accessoires pour ces moteurs.

Ligne de mouillage :

- Chânes;
- Manilles;
- Emerillons.

Pièces de rechange :

- Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés.

III. — Moyens de services.**Equipement de bâtiments :**

- Appareils d'éclairage;
- Appareils de réfrigération des locaux à usage technique;
- Paratonnerres;
- Accessoires pour ces appareils.

Transport de gaz :

- Bouteilles et containers à gaz;
- Appareils de transvasement de gaz;
- Accessoires pour ces appareils.

Contrôles divers :

- Appareils de mesure mécanique;
- Jauges;
- Appareils de mesure et de contrôle électrique;
- Accessoires pour ces matériels.

Outils :

- Outils spéciaux pour moteurs, génératrices et tous appareillages visés sur la présente liste.

Matériels hydrographiques :

- Sondes, houlographes, courantographes et accessoires pour le calcul et le report des mesures hydrographiques.

Pièces de rechange :

- Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83446 bis en date du 26 avril 1983 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Tambacounda en vue de son attribution par voie de bail à M. Samba Tall et frères pour la réalisation d'une station d'essence et d'un restaurant.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain nue du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 3.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Samba Tall et frères qui envisagent d'y réaliser une station d'essence et un restaurant.

Art. 2. — Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3713 M.E.M.E.F.-M.COM. en date du 1^{er} avril 1983 portant fixation des catégories et des tarifs de voyageurs dans les autobus de la SOTRAC et les conditions de transport dans ceux-ci.

Article premier. — Des catégories de voyageurs. — Sont classés en catégories A, B, et C, les voyageurs transportés par la Société des Transports en Commun du Cap-Vert répondant aux critères d'âges et de conditions physiques suivants :

Catégorie A : Toute personne âgée de quatre ans et plus.

Catégorie B : Mutilés et invalides de guerre, élèves non salariés, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement;

Catégorie C : Toute personne âgée de moins de quatre ans.

Art. 2. — De la tarification :

Paragraphe 1^{er} : Le réseau de transport urbain du Cap-Vert est découpé en trois sections classées en 1^{re}, 2^e et 3^e section.

En règle générale, le tarif applicable est fonction de la longueur du parcours.

Sous réserve de modifications ultérieures régulièrement autorisées, les tarifs ci-dessous sont en vigueur.

DÉSIGNATION	TICKETS SÉRIE B et C	CARTES ADULTES	CARTES ÉLÈVES - ÉTUDIANTS	
			MOIS	HEBDOMAD.
Trajet 1 section	75	7.500	3.500	1.750
Trajet 2 sections	85	8.500	6.500	2.000
Trajet 3 sections	100	10.000	7.500	2.250

Paragraphe 2 : Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, les voyageurs appartenant aux catégories B et C visées à l'article 1^{er} bénéficient respectivement du tarif réduit et de la gratuité du transport.

Art. 3. — Des tickets. — Deux séries de tickets sont commercialisées soit par les agents du bureau de vente ou des stations (série B) soit par les receveurs (série C).

Pour être valides, ces tickets doivent être poinçonnés avant leur mise en vente.

Les caractéristiques des tickets seront définies par note de service de la Direction générale de la SOTRAC qui, en cas de changement informera le public par les moyens les plus appropriés.

Art. 4. — Des cartes d'abonnement. — Il est institué deux types de cartes d'abonnement :

- la carte d'abonnement des adultes;
- la carte d'abonnement des élèves et étudiants.

D'une manière générale, les cartes d'abonnement sont établies à la demande des usagers pour une période d'un mois. Toutefois, les élèves peuvent bénéficier d'un abonnement hebdomadaire.

Elles donnent la possibilité de circuler sans restriction à l'intérieur de la zone de la validité à l'exception des dimanches et jours fériés, à moins qu'une dérogation écrite ne soit mentionnée sur la carte par des services compétents de la Direction générale de la SOTRAC.

Pour être valide, la carte d'abonnement adulte doit porter le timbre du mois en cours, et la carte d'abonnement élève ou étudiant, être accompagnée de la carte de transport délivrée à cette fin.

Art. 5. — De la carte de transport. — La carte de transport est réservée exclusivement aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement scolaire public ou privé reconnu par l'État.

La carte de transport n'est pas un titre de transport, mais une carte d'identité de l'usager destinée à valider la carte d'abonnement des élèves et étudiants.

Art. 6. — Du contrôle et de l'amende. — Les voyageurs doivent présenter leurs billets et leurs cartes à toutes réquisitions des agents habilités de la SOTRAC.

Tout voyageur, qui, en cours de route ou à son arrivée :

- ne peut présenter son titre de transport;

ANNEXE 2

**LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS
BENEFICIAENTS DES EXONERATIONS DOUANIERES ISSUE
DE LA CONVENTION FIXANT LE REGIME FISCAL ET
DOUANIER DE LA SOCIETE MULTINATIONALE AIR
AFRIQUE, Signée à Abidjan, le 1^{er} Mars 1994.**

ANNEXE 5**LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS
BENEFICIAINT DES EXONERATIONS DOUANIERES**

5.1 Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :

- moteurs d'avion (y compris les moteurs à réaction), leur parties, pièces détachées et accessoires figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
- parties et pièces de cellules, des commandes de vol ainsi que les dispositifs hypersustentateurs (y compris les tôles et profilés de classification aviation), figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs) ;
- instruments et équipements de génération électrique et batteries de classification aviation ;
- équipements d'éclairage et de balisage des aéronefs tels que dispositifs anticollision, phares, leurs parties et pièces détachées ;
- engins, appareils et accessoires d'équipement hydraulique de pressurisation, de ventilation (y compris les tuyauteries coupées formées et leurs raccords) ;
- circuits d'oxygène, leurs parties et pièces détachées ;
- appareils de détection et extinction incendie, leurs parties et pièces détachées ;
- matériel d'armement, d'équipement hôtelier des aéronefs, matériel d'arrimage à bord, fauteuils et accessoires, garnitures, tapis spéciaux, moquettes et assimilés, armoires avec plateaux repas ;
- pneumatiques d'aérodynes et leurs chambres ;

- équipement de navigation et radio-navigation, tels que radio compas automatiques, pilotes automatiques, radio sondes, récepteurs glides ou marker, radars météorologiques, radars-doppler, etc, leurs parties et pièces détachées ;
- équipement radio télécommunications - tiroirs émetteurs, récepteurs HF - émetteurs récepteurs VHF et leurs alimentations, leurs parties et pièces détachées ;
- enregistreurs de vol et accessoires ;
- outillage et trousse d'outillage spéciaux pour aéronefs, leurs moteurs accessoires, y compris l'outillage mécanique spécial ou les machines-outils spéciales ;
- équipement d'essais des aéronefs, moteurs ou instruments bancs d'essais spéciaux ;
- groupes de démarrage électriques ou pneumatiques ;
- groupes d'éclairage spéciaux au sol pour aéronefs ;
- groupe de climatisation au sol des aéronefs ;
- plate-formes, marchepieds d'entretien ;
- chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement des moteurs et des réacteurs ;
- véhicules de piste destinés au traitement des aéronefs, avec leurs pièces de rechange ;
- équipement radio au sol (émetteur, récepteur ou émetteurs récepteurs HF ou VHF fonctionnant sur les fréquences aéronautiques) ;
- extincteurs spéciaux pour le service au sol des aéronefs ;
- vérins spéciaux pour aéronefs ;



- dispositifs de refroidissement des roues des aéronefs ;
- dispositifs de remorquage pour aéronefs ;
- équipement de nettoyage des matériels ;
- circuits carburant, leurs parties et pièces détachées ;
- circuit d'eau, leurs parties et pièces détachées ;
- ingrédients avions (peintures, diluants, mastiques, colles, solvants, graisses, huiles) ;
- quincaillerie spécifique aéronautique et les pièces consommables (filtres, joints, ampoules) ;
- lecteurs de microfilms avec cassettes support dépannage et approvisionnement ;
- groupe de génération électrique et hydraulique avion, leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur la documentation du constructeur ;
- engins de plein en eau potable et les engins de vidange et rinçage des toilettes avions (avec leurs rechanges) ;
- trains d'atterrissage avec leurs équipements, y compris les blocs de freins et les roues ;
- tracteurs de manutention piste ;
- docks avions ainsi que les escabeaux techniques ;
- plates-formes auto-tractées de maintenance ;
- engins de lavage avions.

5.2 Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

- véhicules pour le transport des passagers utilisés exclusivement dans l'enceinte aéroportuaire ;
- marchepieds mobiles ;
- matériel spécial d'hôtellerie ;
- matériel et équipements des centres commissariat.

5.3 Matériel de manutention :

- appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivres des aéronefs ;
- chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement et le déchargement des bagages des passagers, du fret et de la poste.

5.4 Equipements destinés à la réparation des matériels de service des aéronefs :

- pièces de rechange ;
- équipements et outillages des ateliers.

5.5 Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les bulletins complémentaires de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de centrage et les manifestes de passagers et de cargaison.

5.6 Les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du Traité de Yaoundé ou l'ayant ratifié pour les besoins de la compagnie, y compris les articles de publicité destinés à être distribués gratuitement.

5.7 Le matériel informatique, les logiciels et programmes, et le matériel de télécommunication utilisés par la société multinationale AIR AFRIQUE dans :

- les zones aéroportuaires ;
- les centres industriels ;
- le centre fret.

5.8 Les matériaux utilisés pour les constructions y compris les aménagements, agencements et installations de nature immobilière à l'intérieur de ces constructions, lorsque celles-ci se situent dans les limites d'un aéroport international ou sont attenantes à un aéroport international, et à condition que leur coût de revient global soit égal ou supérieur à dix millions de francs CFA.

5.9 La documentation commerciale constituée de manuels tarifaires, de divers manuels d'information sur les horaires des avions, les hôtels, les formalités d'entrée dans les différents pays etc.

5.10 Les revues internes de la société multinationale AIR AFRIQUE distribuées à bord.

ANNEXE 3

**ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE
CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL
DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE FLORENCE, 1950**

APPENDICE

**ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS
DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL****PRÉAMBULE**

Les États contractants,

CONSIDÉRANT que la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expression des civilisations sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde;

CONSIDÉRANT que ces échanges s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire de livres, de publications et d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;

CONSIDÉRANT que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture préconise la coopération entre nations dans l'échange « de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile » et dispose d'autre part que l'organisation « favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses » et qu'elle « recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

RECONNAISSENT qu'un accord international destiné à favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel constituera un moyen efficace de parvenir à ces fins, et

CONVIENNENT à cet effet des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER

1. Les États contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane et autres impositions à l'importation, ou à l'occasion de l'importation :

- a) Aux livres, publications et documents visés dans l'annexe A au présent accord;
- b) Aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel visés dans les annexes B, C, D et E au présent accord,

lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ces annexes et sont des produits d'un autre État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'empêcheront pas un État contractant de percevoir sur les objets importés :

- a) Des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement, à la condition qu'elles n'excèdent pas celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires;
- b) Des redevances et impositions autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à la condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

ARTICLE II

1. Les États contractants s'engagent à accorder les devises et [ou] les licences nécessaires à l'importation des objets ci-après :

- a) Livres et publications destinés aux bibliothèques et collections d'institutions publiques se consacrant à l'enseignement, la recherche ou la culture;
- b) Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine;
- c) Livres et publications de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;
- d) Livres et publications reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et distribués gratuitement par ses soins ou sous son contrôle sans pouvoir faire l'objet d'une vente;

- e) Publications destinées à encourager le tourisme en dehors du pays d'importation, envoyées et distribuées gratuitement;
 - f) Objets destinés aux aveugles :
 - i. Livres, publications et documents de toutes sortes, en relief, pour aveugles;
 - ii. Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation.
2. Les États contractants qui appliqueraient des restrictions quantitatives et des mesures de contrôle de change s'engagent à accorder, dans toute la mesure du possible, les devises et les licences nécessaires pour importer les autres objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et notamment les objets visés dans les annexes au présent accord.

ARTICLE III

1. Les États contractants s'engagent à accorder toutes facilités possibles à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés exclusivement pour être exposés lors d'une exposition publique agréée par les autorités compétentes du pays d'importation et destinés à être réexportés ultérieurement. Ces facilités comprendront l'octroi des licences nécessaires et l'exonération des droits de douane ainsi que des taxes et autres impositions intérieures perçues lors de l'importation, à l'exclusion de celles qui correspondraient au coût approximatif des services rendus.
2. Aucune disposition du présent article n'empêchera les autorités du pays d'importation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les objets en question seront bien réexportés lors de la clôture de l'exposition.

ARTICLE IV

Les États contractants s'engagent, dans toute la mesure du possible :

- a) A poursuivre leurs efforts communs afin de favoriser par tous les moyens la libre circulation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et d'abolir ou de réduire toutes restrictions à cette libre circulation qui ne sont pas visées par le présent accord;
- b) A simplifier les formalités d'ordre administratif afférentes à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;
- c) A faciliter le dédouanement rapide, et avec toutes les précautions désirables, des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

ARTICLE V

Aucune disposition du présent accord ne saurait aliéner le droit des États contractants de prendre, en vertu de leurs législations nationales, des mesures destinées à interdire ou à limiter l'importation, ou la circulation après leur importation, de certains objets, lorsque ces mesures sont fondées sur des motifs relevant directement de la sécurité nationale, de la moralité ou de l'ordre publics de l'État contractant.

ARTICLE VI

Le présent accord ne saurait porter atteinte ou entraîner des modifications aux lois et règlements d'un État contractant, ou aux traités, conventions, accords ou proclamations auxquels un État contractant aurait souscrit, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur ou de la propriété industrielle, y compris les brevets et les marques de fabrique.

ARTICLE VII

Les États contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, sans préjudice des dispositions conventionnelles antérieures auxquelles ils auraient pu souscrire quant au règlement de conflits qui pourraient survenir entre eux.

ARTICLE VIII

En cas de contestation entre États contractants sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel d'un objet importé, les parties intéressées pourront, d'un commun accord, demander un avis consultatif au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE IX

1. Le présent accord, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tous les États membres des Nations Unies et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le présent accord sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE X

Il pourra être adhéré au présent accord à partir du ... par les États visés au paragraphe premier de l'article IX. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à dater du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de dix États.

ARTICLE XII

1. Les États parties au présent accord à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.

2. Ce délai sera de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Un mois au plus tard après l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les États contractants au présent accord transmettront à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer cette mise en application pratique.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ce rapport à tous les États signataires du présent accord et à l'Organisation internationale du commerce (provisoirement à sa commission intérimaire).

ARTICLE XIII

Tout État contractant pourra, au moment de la signature, ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent accord s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

ARTICLE XIV

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, tout État contractant pourra, en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'il représente sur le plan international, dénoncer cet accord par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après réception de cet instrument de dénonciation.

ARTICLE XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les États visés au paragraphe premier de l'article IX, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du commerce (provisoirement sa commission intérimaire) du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés aux articles IX et X, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles XIII et XIV.

ARTICLE XVI

A la demande d'un tiers des États contractants, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture portera à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence générale de cette organisation la question de la convocation d'une conférence pour la révision du présent accord.

ARTICLE XVII

Les annexes A, B, C, D et E, ainsi que le protocole annexe au présent accord, font partie intégrante de cet accord.

ARTICLE XVIII

1. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

2. En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à ... le ... 19... en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés au paragraphe premier de l'article IX, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation internationale du commerce (provisoirement à sa commission intérimaire).

ANNEXE A**LIVRES, PUBLICATIONS ET DOCUMENTS**

- i. Livres imprimés;
- ii. Journaux et périodiques;
- iii. Livres et documents obtenus par des procédés de polycopie autres que l'impression;
- iv. Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine;
- v. Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation;
- vi. Publications invitant à faire des études à l'étranger;
- vii. Manuscrits et documents dactylographiés;
- viii. Catalogues de livres et de publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du pays d'importation;
- ix. Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par — ou pour le compte de — l'Organisation des Nations Unies, ou l'une de ses institutions spécialisées;
- x. Musique manuscrite, imprimée ou reproduite par des procédés de polycopie autres que l'impression;
- xi. Cartes géographiques, hydrographiques ou célestes;
- xii. Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinés à l'étude dans des établissements scientifiques ou d'enseignement agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

Les exonérations prévues dans la présente annexe A ne s'appliqueront pas aux objets suivants :

- a) Articles de papeterie;
- b) Livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques, visés ci-dessus), publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte;
- c) Journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 % de la surface;
- d) Tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25 %

de la surface. Dans le cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.

ANNEXE B

ŒUVRES D'ART ET OBJETS DE COLLECTION DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

- i. Peintures et dessins, y compris les copies, entièrement exécutés à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés;
- ii. Lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste et obtenues au moyen de pierres lithographiques, planches, ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main;
- iii. Œuvres originales de la sculpture ou de l'art statuaire, en ronde bosse, en relief ou *in intaglio*, à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial;
- iv. Objets de collection et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements publics agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus;
- v. Collections et objets de collection intéressant les sciences et notamment l'anatomie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie et l'ethnographie, non destinés à des fins commerciales;
- vi. Objets anciens ayant plus de 100 années d'âge.

ANNEXE C

MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

- i. Films, films fixes, microfilms et diapositifs de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise et destinés exclusivement à être utilisés par ces organisations ou par toute autre institution ou association publique ou privée, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréée par les autorités susmentionnées;
- ii. Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujet;
- iii. Enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à des institutions (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) ou associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel, agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise; les films d'actualités ne bénéficient de ce régime que s'ils sont importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour les recevoir en franchise;
- iv. Films, films fixes, microfilms et enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées;
- v. Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement dans des établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

ANNEXE D

INSTRUMENTS ET APPAREILS SCIENTIFIQUES

Instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure, sous réserve :

- a) Que les instruments ou appareils scientifiques en question soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;

- b) Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

ANNEXE E

OBJETS DESTINÉS AUX AVEUGLES

- i. Livres, publications et documents de toutes sortes en relief pour aveugles;
- ii. Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD SUR L'IMPORTATION DES OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Les États contractants,

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accès des États-Unis d'Amérique au présent accord,
SONT CONVENUS de ce qui suit :

1. Les États-Unis d'Amérique auront la faculté de ratifier le présent accord, aux termes de l'article IX, ou d'y adhérer, aux termes de l'article X, en y introduisant la réserve dont le texte figure ci-dessous.
2. Au cas où les États-Unis d'Amérique deviendraient partie à l'accord en formulant la réserve prévue au paragraphe 1, les dispositions de ladite réserve pourront être invoquées aussi bien par les États-Unis d'Amérique à l'égard de tout État partie au présent accord, que par tout État contractant à l'égard des États-Unis d'Amérique, aucune mesure prise en vertu de cette réserve ne devant avoir un caractère discriminatoire.

TEXTE DE LA RÉSERVE

a) Si, par l'effet des engagements assumés par un État contractant aux termes du présent accord, les importations dans son territoire d'un quelconque des objets visés dans le présent accord accusent une augmentation relative telle et s'effectuent dans des conditions telles qu'elles portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cet État contractant, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, les engagements pris par lui en vertu du présent accord en ce qui concerne l'objet en question.

b) Avant d'introduire des mesures en application des dispositions du paragraphe a qui précède, l'État contractant intéressé en donnera préavis par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aussi longtemps à l'avance que possible, et fournira, à l'organisation et aux États contractants parties au présent accord, la possibilité de conférer avec lui au sujet de la mesure envisagée.

c) Dans les cas critiques, lorsqu'un retard entraînerait des dommages qu'il serait difficile de réparer, des mesures provisoires pourront être prises en vertu du paragraphe a du présent protocole, sans consultation préalable, à condition qu'il y ait consultations immédiatement après l'introduction des mesures en question.